



Manuel à l'intention des promoteurs souhaitant obtenir une garantie d'approvisionnement

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Internet

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-droits-GA.jsp>

Direction de la gestion des stocks ligneux

Janvier 2016

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN (PDF) : 978-2-550-74117-6

Table des matières

Mise en contexte	1
Aspects légaux	2
Nature du droit	2
Obligations	4
Frais exigibles	4
<i>Redevance annuelle et valeur marchande des bois sur pied</i>	4
<i>Cotisations versées aux organismes de protection</i>	6
<i>Autres frais</i>	7
Révision	7
Scénario d'approvisionnement	8
Établissement des besoins	8
Principe de résidualité et autres sources d'approvisionnement	8
<i>Forêts privées</i>	8
<i>Volumes en provenance de l'extérieur du Québec</i>	8
<i>Sous-produits de la transformation du bois</i>	8
<i>PRAU et entente de délégation</i>	8
Besoins résiduels	9
Marché libre des bois	9
Étapes menant à l'attribution d'un volume en garantie d'approvisionnement	10
Disponibilité des volumes	10
Demande de garantie d'approvisionnement	11
Établissement des besoins et analyse des autres sources d'approvisionnement	11
Lettre informant le demandeur de l'intention du ministre et consultations	11
Lettre informant le demandeur de la décision du ministre	12
Signature et enregistrement du droit	12
Exercice du droit	13
Levée d'option	13
Permis d'usine de transformation du bois	13
Entente de récolte et convention d'intégration	13

Mise en contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) permet au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois. Ainsi une centaine d'usines de transformation du bois situées au Québec s'approvisionnent partiellement en bois en provenance des forêts du domaine de l'État.

Bien que la majorité des volumes disponibles en provenance des forêts du domaine de l'État fasse déjà l'objet de droits forestiers, certains volumes demeurent disponibles et peuvent faire l'objet de nouvelles garanties d'approvisionnement.

Ce manuel a pour but d'accompagner les personnes ou organismes souhaitant obtenir des volumes en garantie d'approvisionnement pour approvisionner une usine de transformation du bois projetée ou en place.

Aspects légaux

Nature du droit

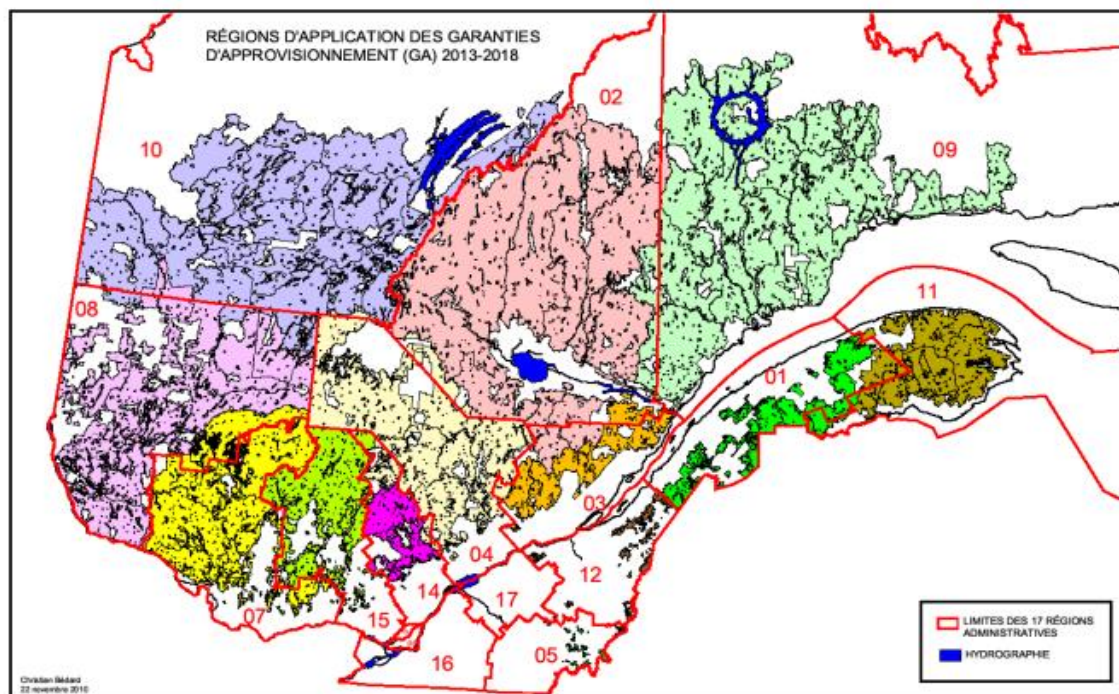
Les principaux éléments concernant la garantie d'approvisionnement sont définis aux articles 88 et suivants de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, laquelle est accessible sur le lien Internet suivant :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_18_1/A18_1.html

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou à un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée. Le volume acheté est généralement constitué de bois sur pied dont la récolte peut être confiée au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement.

Voici la carte des régions d'application des garanties d'approvisionnement :



La garantie d'approvisionnement indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées. Le bénéficiaire doit se prononcer chaque année sur son intention d'acheter une partie ou la totalité des volumes indiqués dans sa garantie d'approvisionnement, ce mécanisme étant désigné par le terme *levée d'option*. Chaque levée d'option donne lieu à la conclusion d'un contrat de vente pour les volumes de bois achetés.

Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment:

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois;
- 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées, les bois en provenance de l'extérieur du Québec et les sous-produits du sciage.

La garantie d'approvisionnement est généralement de cinq ans et est renouvelable (tous les cinq ans) si le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent. Une révision des garanties d'approvisionnement peut également survenir en cours de période quinquennale lors d'une modification de la possibilité forestière.

Obligations

Plusieurs obligations sont inhérentes à la garantie d'approvisionnement. Ces obligations sont définies, entre autres, dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la garantie même.

Par exemple, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doivent adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre, convenir d'une convention d'intégration avec les autres bénéficiaires de droits dans les territoires des ententes de récolte d'où proviendront les bois mentionnés dans la garantie d'approvisionnement et conclure un contrat de vente de bois avec le ministre chaque fois qu'ils se prévalent du droit d'achat que leur confère leur garantie.

Le ministre peut résilier une garantie d'approvisionnement ou suspendre le droit conféré par celle-ci (droit d'achat) si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ou si l'usine qui en fait l'objet est fermée depuis au moins six mois.

Frais exigibles

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit assumer plusieurs frais associés à celle-ci. Certains frais sont facturés en fonction des volumes mentionnés dans les garanties d'approvisionnement alors que d'autres le sont en fonction des volumes mesurés.

Redevance annuelle et valeur marchande des bois sur pied

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). La redevance annuelle est payée en fonction des volumes de bois indiqués dans la garantie, quel que soit le volume acheté par le bénéficiaire lors de la levée d'option. En vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement détermine par voie réglementaire les méthodes et la fréquence selon lesquelles le BMMB doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement et déterminer la méthode selon laquelle ce dernier doit estimer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une telle garantie.

Le tableau 1 présente, à titre indicatif, les montants des redevances annuelles moyennes pour différents groupes d'essences facturés pour l'année 2015-2016.

Tableau 1 : Valeurs moyennes des redevances annuelles pour 2015-2016

Essences ou groupe d'essences	Redevance annuelle moyenne (\$/m³)
Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	2,06
Peupliers	0,22
Feuillus durs	0,44
Thuya	0,15
Pins	1,53
Pruche	0,15

Le BMMB a également pour fonction d'évaluer la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement pour chaque mètre cube (m³) de bois récolté. Cette valeur est établie par la technique de parité, laquelle s'appuie sur la valeur marchande des bois sur pied vendus sur le marché libre des forêts du domaine de l'État.

La VMBSP est établie en fonction des caractéristiques des bois pour chacune des 187 zones de tarification que compte la forêt publique. Elle est, par la suite, indexée chaque trimestre pour tenir compte de l'évolution des prix en cours d'année sur les marchés des produits finis (bois d'œuvre, panneaux, pâtes et papiers, etc.).

Le tableau 2 présente, à titre indicatif, la VMBSP minimale et maximale pour différents groupes d'essences en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Tableau 2 : Valeur marchande des bois sur pied le 1^{er} avril 2015

Essences ou groupe d'essences	VMBSP (\$/m³)	
	Minimum	Maximum
Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	1.55	30.75
Peupliers	0.80	3.15
Feuillus durs	0.50	92.35
Thuya	0.62	4.18
Pins	0.62	47.30
Pruche	0.62	4.18

Les informations relatives à la redevance annuelle et la VMBSP sont accessibles sur le site Web du BMMB :

<https://bmmb.gouv.qc.ca/>

Cotisations versées aux organismes de protection

Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doivent adhérer en tant que membres à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) et payer les différentes cotisations afférentes à ces deux organismes.

Les règles relatives au financement des activités des organismes de protection des forêts et aux cotisations versées par leurs membres sont prévues dans les règlements généraux. Les cotisations couvrent les frais généraux d'opération et de lutte. Elles varient d'une année à l'autre selon les besoins organisationnels et les interventions de lutte réalisées.

Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doivent ainsi payer les contributions aux organismes de protection des forêts pour chaque mètre cube inscrit dans leur garantie. Le tableau 3 présente, à titre d'information, les cotisations facturées aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement de 2011 à 2014.

Tableau 3 : Cotisations versés aux organismes de protection de 2011 à 2014

Organismes	Type de cotisation ¹	Années				Cotisations moyennes (\$/m ³)
		2011 (\$/m ³)	2012 (\$/m ³)	2013 (\$/m ³)	2014 (\$/m ³)	
SOPFEU	Générale	0,590	0,648	0,736	0,743	0,679
	Lutte	0,179	0,528	0,727	0,191	0,406
	Sous-total	0,769	1,176	1,462	0,934	1,085
SOPFIM	Générale	0,024	0,030	0,042	0,044	0,035
	Lutte	0,108	0,135	0,223	0,259	0,181
	Sous-total	0,133	0,165	0,265	0,303	0,216
Total		0,902	1,341	1,727	1,237	1,302

- 1 : Cotisation générale : Fonds nécessaires pour assumer les frais généraux d'exploitation des organismes de protection
Cotisation de lutte : Fonds nécessaires pour assumer les coûts de lutte contre les incendies de forêt et les insectes forestiers

Autres frais

D'autres frais, tels que ceux associés à la récolte et au transport des bois, sont convenus et partagés entre les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les titulaires de permis pour la récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) dans le cadre d'une convention d'intégration. Le Ministère exige en effet qu'une convention d'intégration soit conclue avant de confier à ces bénéficiaires la récolte des volumes de bois sur pied achetés. Cependant, il n'intervient pas lors des négociations entourant la conclusion des conventions d'intégration.

Révision

Le ministre peut, après avoir donné aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter leurs observations, réviser les conditions qui y sont prévues, notamment les volumes annuels de bois qui y sont inscrits et le territoire d'où proviennent ces bois. Ces révisions peuvent survenir à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières (article 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier) ou encore au cours de la période quinquennale lorsque la possibilité forestière d'une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le Forestier en chef (article 106 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

Scénario d'approvisionnement

Les volumes annuels de bois inscrits dans la garantie d'approvisionnement sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois;
- 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées, les bois en provenance de l'extérieur du Québec et les sous-produits du sciage.

Établissement des besoins

Les besoins d'usine sont déterminés par la Direction du développement de l'industrie des produits du bois du Ministère en fonction des équipements en place et des habitudes ou des prévisions de fonctionnement.

Principe de résidualité et autres sources d'approvisionnement

Puisque les volumes en garantie d'approvisionnement sont résiduels, les autres sources d'approvisionnement disponibles doivent être considérées en priorité dans le scénario d'approvisionnement de l'usine.

Forêts privées

Environ 8 % du territoire québécois est de tenure privée. Les propriétaires de ces terrains récoltent environ 6 Mm³ annuellement contribuant ainsi aux approvisionnements des usines de transformation du bois. Les forêts privées sont situées majoritairement au sud du Québec et leur contribution aux approvisionnements des usines est variable d'une région à l'autre. Mentionnons également que des organismes de mise en marché des bois de la forêt privée sont reconnus en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Volumes en provenance de l'extérieur du Québec

Les usines situées à proximité des frontières internationales et interprovinciales peuvent avoir accès à des approvisionnements en provenance de l'extérieur du Québec.

Sous-produits de la transformation du bois

Certains types d'usine peuvent s'approvisionner à la fois à partir de bois rond et de produits générés par d'autres usines de transformation du bois, tels que les volumes de copeaux, de sciures, de rabotures et de fibres de bois provenant du recyclage.

PRAU et entente de délégation

Les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) et d'ententes de délégation de gestion peuvent récolter certains volumes annuellement sur les terres du domaine de l'État.

Besoins résiduels

Les besoins résiduels d'une usine sont déterminés en soustrayant des besoins de l'usine les volumes des autres sources d'approvisionnement reconnues dans le scénario d'approvisionnement.

Marché libre des bois

Un volume consenti en garantie d'approvisionnement ne peut être supérieur aux besoins résiduels de l'usine qui en fait l'objet. Une partie de l'approvisionnement des usines est disponibles sur le marché libre des bois et mis aux enchères par le BMMB. Le ministre limite les volumes d'une garantie d'approvisionnement à 75 % des besoins résiduels des usines.

Le tableau 4 présente deux exemples fictifs de scénarios d'approvisionnement d'usine de transformation du bois.

Tableau 4 : Deux exemples fictifs de scénario d'approvisionnement

Nom de la société :	Granules pour pas cher inc.	Scierie des Montagnes inc.
Type d'usine :	Granules	Sciage
	Volume (m³/an)	Volume (m³/an)
Besoins totaux (a)	100 000	65 000
Sous-produits (b)	20 000	0
Besoins en bois rond (c) (a-b)	80 000	65 000
Autres sources d'approvisionnement en bois rond		
Forêt privée (d)	20 000	20 000
Importations (e)	0	10 000
PRAU et EDG (f)	0	5 000
Besoins résiduels (g) (c-d-e-f)	60 000	30 000
Marché libre (h)	15 000	7 500
Volume maximum en GA (g - h)	45 000	22 500

Étapes menant à l'attribution d'un volume en garantie d'approvisionnement

Disponibilité des volumes

Lorsqu'un promoteur souhaite obtenir un volume en garantie d'approvisionnement, il devrait préalablement s'informer si les volumes requis sont effectivement disponibles. Des tableaux régionaux sont disponibles sur le site Web du Ministère. Ces tableaux présentent le volume attribuable par essence ou groupe d'essences dans chaque région ainsi que les droits forestiers consentis. Les tableaux sont accessibles par le lien suivant :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-droits-forestiers.jsp>

Toutefois, les volumes figurant comme étant disponibles pourraient ne pas être consentis en garantie d'approvisionnement au demandeur pour différentes raisons. Par exemple, les volumes disponibles pourraient être requis dans le cadre d'un autre projet d'usine et des consultations pourraient être en cours.

De plus, certains volumes ont pu être soustraits du volume attribuable pour tenir compte du manque d'utilisateurs pour les volumes de feuillus de trituration. Ces volumes pourraient être disponibles pour une garantie d'approvisionnement s'il y avait des débouchés pour les bois sans preneur.

Ainsi, il est fortement recommandé de communiquer avec la Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) ou une direction générale en région (DGR) afin de vérifier les disponibilités de bois avant de formuler une demande de garantie d'approvisionnement. Les représentants du Ministère sont en mesure d'informer les promoteurs sur les volumes pouvant faire l'objet d'une garantie et les aider à élaborer leur demande.

Les promoteurs peuvent communiquer avec la DGSL aux coordonnées suivantes :

Direction de la gestion des stocks ligneux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bur. A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Tél.: 418 627-8648

Les coordonnées des DGR sont accessibles sur Internet :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/nousjoindre/nousjoindre-regions.jsp>

Demande de garantie d'approvisionnement

Lorsqu'un promoteur souhaite obtenir des volumes en garantie d'approvisionnement pour approvisionner une usine de transformation du bois, il doit en faire la demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un formulaire est accessible à cet effet sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/quichet/formulaires/formulaires-forets.jsp>

Le formulaire prévoit l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse d'une demande de garantie d'approvisionnement. Le demandeur peut faire parvenir sa demande par courriel à l'adresse indiquée sur ce formulaire. Toutefois, il pourrait adresser une demande sous forme de lettre directement au ministre, accompagnée des documents jugés pertinents tels qu'un plan d'affaires.

Établissement des besoins et analyse des autres sources d'approvisionnement

L'analyse de la demande portera initialement sur la disponibilité des volumes requis. Si ces derniers ne sont pas disponibles, le promoteur recevra une lettre l'informant que le Ministère ne peut répondre favorablement à la demande.

Si certains volumes demandés sont disponibles, le Ministère procédera à l'évaluation des besoins en bois rond de l'usine. Cette évaluation est déterminée en fonction des équipements en place ainsi que des habitudes ou des prévisions de fonctionnement.

La DGSL analysera simultanément le scénario d'approvisionnement présenté par le promoteur. Rappelons que les volumes en garantie d'approvisionnement sont des volumes résiduels. Ainsi, le scénario d'approvisionnement du promoteur doit prévoir des volumes en provenance des autres sources d'approvisionnement telles que la forêt privée. La DGSL évaluera la disponibilité des volumes indiqués par le promoteur et pourrait communiquer avec lui pour en discuter. Le scénario d'approvisionnement retenu par la DGSL pourrait être différent de celui du promoteur si l'analyse des disponibilités démontre que les volumes dans le scénario ne sont pas disponibles ou s'ils devraient être plus élevés.

Lettre informant le demandeur de l'intention du ministre et consultations

Dans la mesure où la possibilité forestière le permet, où les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et où l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable, le ministre peut signifier par écrit son intention de consentir un volume en garantie d'approvisionnement au demandeur pour l'approvisionnement de son usine.

Toutefois, des consultations auprès des communautés autochtones concernées et des organismes de mise en marché des bois des forêts privées devront être tenues. Le ministre peut également consulter toute personne ou tout organisme qu'il juge pertinent. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le

ministre pourra arrêter sa décision d'accorder ou non un volume en garantie d'approvisionnement au demandeur. Les parties consultées ont généralement quatre semaines pour faire part de leurs commentaires au ministre.

Le ministre pourrait cependant juger que le projet d'usine n'est pas suffisamment avancé pour amorcer les consultations préalables à l'attribution d'un volume en garantie d'approvisionnement. Contrairement aux dispositions de la Loi sur les forêts qui avait cours avant le 1^{er} avril 2013, il n'existe aucune disposition légale dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier permettant au ministre de consentir une réservation de bois.

Toutefois, le ministre peut s'engager, dans une lettre destinée au promoteur, à conserver pour une certaine période, généralement de quelques mois, certains volumes en provenance du domaine de l'État. Ce type d'engagement permet au promoteur d'obtenir une forme de certitude et de faire progresser son projet, en ce qui concerne notamment le financement. Dans cet engagement, le ministre fixe une date d'échéance à l'issue de laquelle le promoteur devra démontrer que son projet a progressé de façon importante conformément à l'objectif fixé par le ministre. À la date d'échéance, ce dernier pourrait renouveler l'engagement, amorcer les consultations ou simplement informer le promoteur qu'il n'entend pas renouveler son engagement.

Lettre informant le demandeur de la décision du ministre

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des commentaires reçus dans le cadre de la consultation que le ministre informe le promoteur de sa décision de consentir ou non un volume en garantie d'approvisionnement à un exploitant d'usine. Les volumes faisant l'objet de la garantie pourraient également différer de ceux ayant fait l'objet des consultations.

Signature et enregistrement du droit

Dans l'affirmative, le ministre informe l'exploitant d'usine de sa décision par écrit en joignant les exemplaires de la garantie d'approvisionnement ou d'avenant à celle-ci pour signature. L'exploitant d'usine doit signer les documents et retourner un exemplaire au Ministère qui procèdera à l'enregistrement du droit. Un extrait certifié d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise spécifiant le nom de la personne autorisée à signer la garantie d'approvisionnement doit être retourné au Ministère accompagné d'un exemplaire signé.

Les garanties d'approvisionnement ainsi que des extraits du registre des droits forestiers sont accessibles en version électronique au lien suivant :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-droits-GA.jsp>

Exercice du droit

Levée d'option

À la suite de l'enregistrement de la garantie d'approvisionnement, un représentant de la DGSL communique avec le bénéficiaire pour l'informer des modalités entourant la signature du contrat de vente pour les volumes qu'il peut acheter.

Mentionnons que le ministre n'est pas tenu d'offrir en vente au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement la totalité des volumes annuels de bois visés par cette garantie lorsque celle-ci est consentie en cours d'année. Ainsi, le ministre se réserve le droit d'offrir en vente au bénéficiaire la totalité ou une partie des volumes annuels de bois visés par la garantie, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année.

Permis d'usine de transformation du bois

Des représentants du Ministère pourraient communiquer avec l'exploitant d'usine en ce qui concerne les stipulations du permis d'usine de transformation du bois.

Entente de récolte et convention d'intégration

Les volumes de bois qu'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement peut acheter proviennent d'une ou de plusieurs régions d'application des garanties d'approvisionnement indiquées sur cette garantie. Plus spécifiquement, les volumes proviennent des territoires d'une ou de plusieurs ententes de récolte constituées d'une ou de plusieurs unités d'aménagement.

À la suite de la signature du contrat de vente, le bénéficiaire devra communiquer avec la ou les DGR concernées afin de connaître la provenance des volumes achetés en vertu de sa garantie d'approvisionnement. La DGR indiquera la ou les ententes de récolte d'où proviendront les volumes en garantie d'approvisionnement et invitera le bénéficiaire à communiquer avec les autres bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et de PRAU concernés afin qu'il signe la convention d'intégration.

Rappelons que la convention d'intégration inclut différents éléments, dont les modalités concernant le partage des coûts de récolte et de transport des bois.

